

ARTICLE LIV.—DÉBOURSES PAR LA SOCIÉTÉ.

Tous argents qui auront été déboursés par la Société pour le compte d'aucun de ses membres ou emprunteurs, soit à l'égard de primes d'assurance, frais d'emprunt, ou autrement, porteront intérêt jusqu'à leur remboursement au même taux que celui stipulé dans l'acte d'obligation de tels emprunteurs, et seront recouvrables de ces derniers à première demande, ou périodiquement, selon conventions.

ARTICLE LV.

Dans le cas d'incendie des bâties assurées ou de partie d'icelles, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, mais sans y être tenus, régler, établir, et liquider avec l'assurance sans le consentement ni le concours de l'assuré, s'il est absent de la cité de Montréal, toutes réclamations au regard de tels dommages ou pertes, et aussi retirer de la Compagnie d'Assurance toutes sommes de deniers en provenant; dans tous les cas, le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de telle assurance pour tous argents qu'il en retirera.

ARTICLE LVI.

Les Directeurs pourront à leur discrétion ou employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurances faits par les membres ou emprunteurs à réparer les dommages faits à la propriété, ou retenir et appliquer tels deniers, en entier ou partiellement, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par tels membres ou emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, sera transmis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

ARTICLE LVII.—BUREAU DE DIRECTION.

Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la régie d'un Bureau de Directeurs au nombre de sept, tant que l'article LXIII des présents règlements ne sera pas mis en force, et seulement de cinq, aussitôt que le dit article sera en vigueur; lesquels Directeurs auront